

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS



COMMUNE DE ROUILLAC



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet de la concertation publique par voie électronique :

Demande d'autorisation environnementale déposée par la société Martell pour l'extension de son site de Lignères implanté sur la commune de Rouillac pour la création de 8 chais de stockage barriques, 3 chais de stockage de cuves inox, un quai de dépotage et une nouvelle unité d'eau osmosée



Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
1^{er} août 2025

1. Rappel des éléments essentiels du projet de la société MARTELL & CO

La Maison MARTELL & Co a implanté en 2004 son site principal à Lignères, au Nord de Rouillac, où elle exploite sa filière Cognac

Elle projette une croissance de ses activités de stockage, d'assemblage et de mise en bouteille sur son site de Lignères. Les installations existantes, ne pouvant plus accueillir d'autres activités, une extension géographique sur deux parcelles lui appartenant, pour y accueillir ces nouvelles activités, est donc impérative.

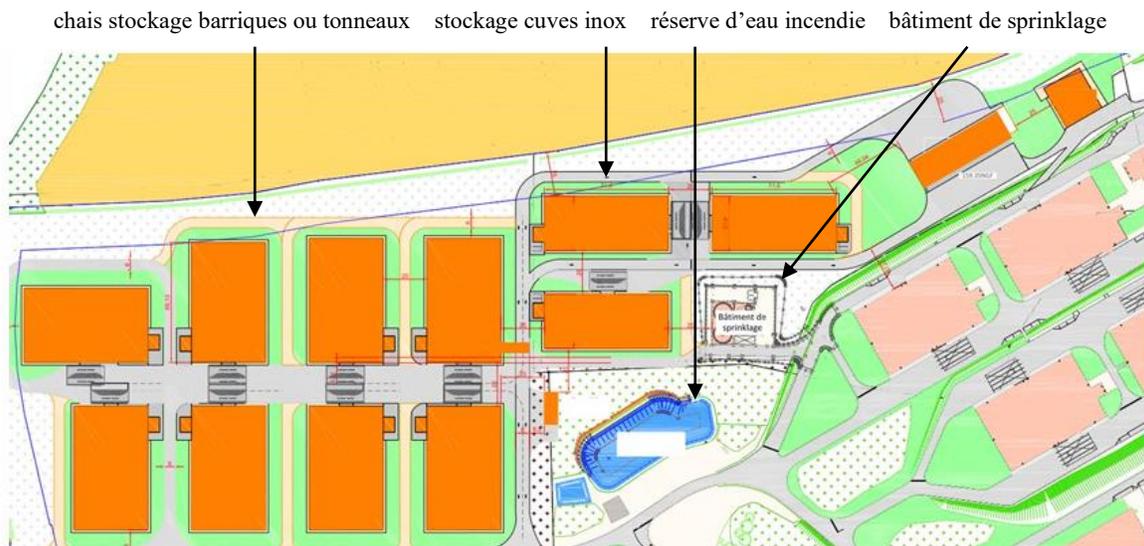
Les installations du site de Lignères de la société MARTELL, soumis à autorisation au statut **SEVESO seuil haut** sur une superficie d'environ 90 ha, comprennent principalement :

- 23 chais de stockage et 2 autres chais en cours de construction,
- une unité de mise en bouteille,
- deux réserves incendie (6 000 et 10 000 m³),
- deux bâtiments de sprinklage.

Le projet de la société MARTELL porte sur une extension de 11 nouveaux chais et la construction de 3 bâtiments. Il comprend la réalisation de :

- 8 chais de vieillissement des eaux-de-vie de stockage en barriques ou en tonneaux de bois
- 3 chais de vieillissement des eaux-de-vie en cuve inox
- la modification des chais 6 et 7
- un quai de dépotage de 10 emplacements
- une seconde unité d'eau osmosée
- un nouveau local de charge

Les nouvelles installations auront également pour conséquence une importante hausse de la consommation en eau de 10 000 m³, portant la consommation du site de 15 000 à 25 000 m³.



- Les installations du site de Lignères dépendent à la fois des :
- classement du site vis-à-vis des ICPE,
 - classement au titre des activités IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux, Activité).

Le dossier de demande d'autorisation relève des récentes dispositions en matière de simplification administrative que constitue la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique. Il souligne que :

a. concernant le classement ICPE, ces installations sont **déjà soumises au régime de l'autorisation** et l'établissement est de statut Seveso seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 47XX de la législation des ICPE.

Du point de vue réglementaire, le projet aura pour conséquences une modification substantielle des conditions actuelles de l'autorisation d'exploiter. Toutefois, **la modification envisagée ne change pas le régime administratif de classement de l'établissement, ni en termes de seuil applicable, ni en termes de nouvelle rubrique applicable** (PJ7 I17/18).

Les communes de Rouillac, Saint-Cybardeaux et Val d'Auge se situant dans le rayon d'affichage de 2km concerné par la rubrique 4755 de la législation des ICPE que constitue le site de Lignères, doivent fournir un certificat d'affichage (annexe J du rapport). Cette rubrique concerne les alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

b. concernant le classement au titre des activités IOTA, les installations relèvent déjà du **régime de l'autorisation** au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la Loi sur l'Eau. Elles relèveront également du régime d'autorisation de la rubrique 2.1.5.0.

2. La concertation publique par voie électronique

Elle concerne la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société MARTELL & Co le 2 décembre 2024, pour la réalisation d'une extension de ses activités dans son site de Lignères sur le territoire de la commune de Rouillac. Elle s'est déroulée sur une durée de trois mois, du 17 avril au 17 juillet 2025.

Elle n'a donné lieu à **aucune observation** enregistrée sous la forme de :

- aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé,
- aucune correspondance n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur,
- aucune personne ne s'est présentée lors des deux permanences effectuées par le commissaire enquêteur en mairie de Rouillac,
- aucune personne n'a assisté aux deux réunions publiques organisées par le commissaire enquêteur dans la salle communautaire de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Toutefois, le registre dématérialisé, à la date du 17 juillet 2025 à 23h59, mentionnait que **3 106 visiteurs uniques** ont consulté le site web de la concertation publique. Cela traduit, tout de même, un certain intérêt de la population pour le projet, même si celui-ci ne s'est pas exprimé lors de cette consultation.

3. Conclusions du commissaire enquêteur

La Maison Martell, fondée en 1715, est reconnue dans le monde entier pour la qualité de ses cognacs, résultant d'un savoir-faire transmis depuis 9 générations. Elle est un acteur économique majeur dans la région, son développement contribuera encore au développement économique et de l'emploi, non seulement de la Commune de Rouillac, mais aussi de tout le bassin et même au-delà, de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Elle projette une croissance de ses activités de stockage, d'assemblage et de mise en bouteille sur son site de Lignères.

L'extension envisagée du site industriel sur deux parcelles lui appartenant, sur une superficie d'environ 10 ha, constituera à la fois un ensemble cohérent et une solution optimale dans le but de rationaliser au mieux ses activités, de limiter au minimum les potentiels aléas que génère l'accroissement de ses activités, et de réduire l'impact paysager et les diverses nuisances qu'elle pourrait engendrer.

Le dossier d'étude d'impact précise que :

A. Concernant l'évaluation environnementale :

- la synthèse de la sensibilité du milieu ne reflète pas de sensibilité très forte qui constituerait une entrave à la réalisation du projet d'extension des installations. Il pourrait avoir une incidence très limitée sur la qualité de l'air, une augmentation des émissions lumineuses et une faible réduction de l'espace agricole, de la flore et de la petite faune qui lui est associé sur la zone d'implantation. En termes de biodiversité, **le projet ne présente aucune sensibilité environnementale particulière.**

B. Concernant l'étude des dangers :

Le dossier précise que « Chacun des phénomènes dangereux identifié a fait l'objet d'une évaluation de l'intensité de ses effets sur l'environnement qu'ils soient de nature toxique, thermique, ou de surpression. Cette évaluation permet d'établir si les effets sont susceptibles de dépasser les limites de l'établissement »

Il conclue que **tous les phénomènes dangereux se situent dans la zone de risque acceptable.**

C. Concernant les capacités technique et financière :

Elles permettent à la Maison Martell de **mener à bien l'exploitation de ses installations et de faire face à ses responsabilités.**

La situation actuelle de crise à l'international met les diverses sociétés exploitant le Cognac à rude épreuve. Le vignoble a déjà connu, de par sa longue histoire, de multiples crises qu'il a toujours surmontées. Bien que la société MARTELL & Co ait su diversifier sa clientèle, il n'en demeure pas moins que l'augmentation de ses capacités de stockages, prévue de longue date, est tout à fait d'actualité pour faire face au ralentissement de l'activité économique. Dans ce contexte, l'augmentation significative de ses capacités de stockage constitue également une mesure de sauvegarde nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise.

Etant donné que :

- le projet d'*extension du site de Lignères pour y implanter les installations supplémentaires de stockage, limite au minimum les potentiels aléas* que génère l'accroissement des activités de la Maison Martell, réduisant l'impact paysager et les diverses nuisances qu'elle pourrait engendrer,
- quoique le site de l'entreprise soit déjà classé SEVESO seuil haut, l'étude des dangers a démontré que tous les *phénomènes dangereux se situent dans la zone de risque acceptable*,
- que la solidité de la maison bi centenaire Martell pouvait *mener à bien l'exploitation de ses installations et de faire face à ses responsabilités*,
- que l'augmentation des capacités de stockage dans contexte de crise international constitue une mesure qui *contribue à la bonne gestion de l'entreprise*,

Considérant que :

- la procédure légale des concertations publiques par voie électronique a été observée,
- les mesures prescrites dans l'avis de concertation publique par voie électronique ont été intégralement respectées
- l'argumentation a bien été développée dans le dossier mis à la concertation publique,
- l'information du public sous toutes ses formes a été particulièrement bien effectuée, à savoir diffusion de l'information, l'organisation de deux réunions publiques et de deux permanences du commissaire enquêteur,
- qu'il en va de l'intérêt de la société MARTELL d'augmenter ses capacités de stockage, mais aussi du bassin du Rouillacais où nombre de personnes y demeurant travaillent dans les installations de cette société,

Et que :

- *aucune personne ne s'est opposée formellement au projet pendant les trois mois qu'ont duré cette concertation publique*,
- *le projet répond bien aux objectifs que s'est fixée également la collectivité dans le cadre de son PLU, à savoir confirmer les activités économiques précisant que « L'affirmation de Rouillac en tant que pôle économique local passe par l'extension des sites d'activités existants... l'extension de Lignères... L'activité viticole est un enjeux économique majeur du territoire ».*
- *l'évaluation environnementale a fait apparaître un impact modéré du projet sur l'environnement*
- *enfin et surtout, le projet n'accroît pas la dangerosité, réduite au minimal, du site industriel existant.*

La demande d'autorisation environnementale, liée au projet d'extension du site de Lignères de la société MARTELL & Co, me parait **cohérente, rationnelle et adaptée à l'intérêt de cette société et au contexte économique international difficilement perceptible, mais aussi à l'intérêt général du bassin d'emploi du Rouillacais, sans affecter de manière majeure l'environnement, tout en maîtrisant les potentiels phénomènes dangereux liés à l'augmentation significative des capacités de stockage requises.**

Fait et clos le 1^{er} août 2025

M. Didier LABRÉGÈRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Didier Labrégère'.

Commissaire enquêteur